

Séance du 7 avril 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 1^{er} avril 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mme Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mme Destin, M. Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Lacassagne à M. Salducci, M. Aguerre à Mme Castel, Mme Chabaud-Nadin à M. Neys, Mme Brau-Boirie à M. Millet-Barbé, Mme Candillier à M. Arcouet, Mme Belbaraka à Mme Destin, Mme Bensoussan à Mme Martin-Dolhagaray, M. Boutonnet à M. Laiguillon.

SECRETAIRE : Mme Destin.

M. Arcouet présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : REGIE DES EAUX - Mise à disposition d'équipements à l'établissement public local L'Eau d'ici.

Par délibération du 15 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé la modification des statuts de l'établissement public local L'Eau d'ici lui permettant désormais d'assurer pleinement les compétences transport et stockage sur les ouvrages d'interconnexion.

Or, l'article L.1321-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés (...) pour l'exercice de cette compétence ».

Sont ainsi concernés par cette procédure, plusieurs équipements, certains appartenant en propre à la Ville de Bayonne, à savoir les deux postes d'interconnexion dits des Pontots et de Laharie et la conduite de transfert de l'usine de production jusqu'au réservoir de

Marracq, et d'autres en copropriété avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA pour le réservoir de Curutchet et sa conduite de transfert depuis l'usine de la Nive.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT, il est demandé au conseil municipal de valider les procès-verbaux ci-annexés de mise à disposition des équipements visés, qui doivent désormais relever de la responsabilité de l'établissement public local L'Eau d'ici et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.